REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier N° PC06300322A0018
Commune d'AMBERT	Date de dépôt : 17/05/2022 Complétée le : 31/05/2022 et le 30/06/2022 Modifiée le : 30/06/2022 et le 08/09/2022 Demandeur : COUP DE MAIN représentée par Monsieur PINTON Philippe Pour : Réhabilitation d'un bâtiment en établissement de formation Adresse du terrain : 19 Avenue du 11 Novembre - 63600 AMBERT

# ARRÊTÉ Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'AMBERT

#### Le Maire d'AMBERT,

Vu la demande de permis de construire présentée le 17/05/2022, complétée le 31/05/2022 et le 30/06/2022, modifiée le 30/06/2022 et le 08/09/2022, par COUP DE MAIN représentée par Monsieur PINTON Philippe et demeurant 29 Boulevard Henri IV – 63600 AMBERT;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 17/05/2022;

Vu l'objet de la demande :

Pour réhabilitation d'un bâtiment en établissement de formation ;

Sur un terrain situé 19 Avenue du 11 Novembre - 63600 AMBERT;

Pour une surface de plancher créée de 52 m²;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021;

Vu le règlement de la zone UAb du PLU;

Vu l'autorisation de travaux n°06300322A0008 en date du 03/10/2022 ;

Vu le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvé le 31 Juillet 2004 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/07/2022;

Vu le projet modifié en dates du 30/06/2022 et 08/09/2022 ;



7000-6-19-

Considérant que le projet en l'état n'est pas conforme aux règles applicables dans le site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, mais qu'il peut cependant y être remédié :

## **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants :

#### **ARTICLE 2**

La création ou la modification de l'accès sur la voie communale devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la commune.

#### **ARTICLE 3**

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-joint devront être strictement respectées.

La façade côté rue du 11 Novembre recevra une peinture minérale.

Le sous bassement maçonné sera enduit à base de chaux de teinte identique à la façade.

Les murs de l'extension seront enduits à base de chaux, de finition talochée ou grattée fin dans un ton similaire aux références T70 ou T80 du nuancier Parex.

#### **ARTICLE 4**

Les prescriptions et recommandations émises par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité dans les établissements recevant du public devront être strictement respectées.

#### **ARTICLE 5**

L'éventuelle installation d'une enseigne devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Direction Départementale des Territoires.

AMBERT, le 04/10/2022

Le Maire

G. GORBINET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

# Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.